PROCÉDURE DE GESTION DES ALERTES PROFESSIONNELLES



Préambule

La loi n°2016-1961 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 », a institué un cadre général pour la protection des personnes qui révèlent ou signalent de manière désintéressée et de bonne foi certains faits grave dons elles ont eu personnellement connaissance.

La Loi Waserman n° 2022-401 en date du 21 mars 2022 vient modifier et compléter la Loi Sapin de 2016 applicable au lancement d'alerte. Le principal apport de la Loi est d'étendre la définition du lanceur d'alerte, de simplifier les canaux de procédure de signalement, de mieux protéger l'entourage du lanceur d'alerte et de renforcer les mesures de protection.

Désormais, les établissements publics sont tenus d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social. .

La présente procédure a pour objet de déterminer le champs d'application et les modalités de recueil de signalement d'une alerte professionnel conformément au décret 2022-1284 du 3 octobre 2022.

I /Champs d'application de la procédure

A/ Définition du lanceur d'alerte

En application de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 modifié :

« un lanceur d'alerte est une personne physique qui **signale ou divulgue**, **sans contrepartie financière directe et de bonne foi**, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement »

En résumé le lanceur d'alerte doit:

- > Signaler ou divulguer une information, un acte ou un fait de nature particulière
- > Dont il a eu personnellement connaissance dans le cadre non professionnel
- > Dont il a eu connaissance dans la sphère professionnelle
- > Sans contrepartie financière
- > De bonne foi (pas d'intention de nuire)

B/Auteurs du signalement

Le lanceur d'alerte peut être une personne physique

- L'un des salariés contractuels de droit privé
- L'un des agents fonctionnaire titulaire
- > Ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels (personnel intérimaire, stagiaire, prestataire de service, salariés des entreprises sous-traitantes etc..)
- Un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance
- Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation
- Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, au sens des mêmes articles 6 et 8, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- > Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel

C/Protection de l'auteur du signalement

-Le lanceur d'alerte est **pénalement protégé** par l'article 122-9 du code pénal

« N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette **divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause,** qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique »

-Le lanceur d'alerte est civilement protégé

Le lanceur d'alerte ayant signalé ou divulgué publiquement des informations **ne sont pas civilement responsables des dommages** causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

-Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet de représailles

Les personnes qui ont signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues à la procédure d'alerte ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures.

Cependant, ce champs de protection est exclu à l'auteur d'allégations qu'il **sait fausses** et donc qui ne peut être considéré comme de « bonne foi ». Il encourt les procédures prévues à l'article 226-10 du code pénal pour dénonciation calomnieuse.

« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.... »

A contrario, le signalement réalisé de bonne foi mais dont les faits ne sont pas avérés, n'est pas condamnable

- -Le lanceur d'alerte est également **protégé par le droit du travail** par l'article L 1132-3-3 alinéa 2 du code, l'employeur ne peut prendre aucune mesure de sanction, de rétorsion, de discrimination et de licenciement contre l'auteur du signalement.
- -Le lanceur d'alerte bénéficie **d'une confidentialité de son identité**. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et qu'avec le consentement de la personne concernée.

La communication éventuelle à des tiers, de tout ou partie des informations relatives au signalement est limitée à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de la gestion et du traitement du signalement.

La violation de ces obligations de confidentialité est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

D/ Canal de réception du signalement

Le canal de réception des signalements peut se faire par écrit ou par oral.

Si le signalement se fait par oral, celui-ci peut s'effectuer par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale et, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée **au plus tard vingt jours ouvrés** après réception de la demande.

E/ Objet du signalement

Dans le cadre de la présente procédure peuvent faire l'objet d'un signalement tous actes et faits concernant VAR HABITAT et susceptible d'être constitutifs

- D'un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général
- > D'une violation ou une tentative de violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ;

dont l'émetteur de l'alerte, dans le cadre de sa relation professionnelle n'a pas eu notamment personnellement connaissance mais qui lui ont été simplement rapportés ;

Le signalement pourra se faire dans tous domaines : Fraude, discrimination et harcèlement, corruption, protection des données personnelles, santé environnement, et tous autres domaines dont la multiplicité des faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte ne permettent pas d'en faire la typologie complète dans cette procédure

Le signalement ne peut toutefois pas porter sur des dispositions relatives :

- > au secret de la défense nationale
- au secret médical
- > au secret des délibérations judiciaires
- au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire
- > au secret des relations entre avocat et son client

F/ éléments à fournir

Le signalement doit contenir:

L'identité de l'auteur du signalement et celle des personnes mises en cause

- La date des faits
- Les témoignages, preuve, documents et tous autres éléments étayant les faits ou les actes rapportés sous quelque forme ou support que ce soit
- Les circonstances dans lesquelles il a eu connaissance
- Toute information de contact de nature à permettre d'échanger avec lui : adresse de messagerie électronique de préférence, à défaut une adresse postale.

Le lanceur d'alerte peut également effectuer un signalement de façon anonyme

G/qui recueille le signalement ?

Tout lanceur d'alerte peut adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement auprès de diverses autorités ou organismes.

POUR LE SIGNALEMENT EN INTERNE

• Le signalement par écrit :

Le lanceur d'alerte peut signaler des faits qui se sont produits ou susceptibles de se produire dans l'entité concernée notamment si le lanceur d'alerte estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles.

A cet effet, les autorités compétentes de Var Habitat ont désigné un référent qui dispose des compétences, de l'autorité et des moyens suffisants garantissant l'exercice impartial de ces missions. Il est en charge du recueil et du traitement des signalements

Les coordonnées du référent sont les suivantes:

-Par courriel sur une adresse e-mail générique : <u>deontologue@varhabitat.com</u>, utilisable par tous y compris par les administrateurs, les partenaires ou tout autre tiers avec mention du terme « *CONFIDENTIEL – SIGNALEMENT D'UNE ALERTE* » dans l'objet du mail. Par souci de confidentialité, il est recommandé de ne pas utiliser une adresse de messagerie électronique professionnelle.

Le référent est **le seul** à avoir accès à l'adresse de messagerie électronique à déterminer, sécurisée par un mot de passe connu de lui seul et régulièrement renouvelé.

-Par courrier postal recommandé avec accusé de réception, à l'attention du référant à l'adresse Var Habitat, avenue Pablo Picasso 83 160 LA VALETTE du VAR Le référent est **la seule** personne habilitée à ouvrir les courriers reçus au titre de l'alerte.

Il est préférable d'utiliser un système de double enveloppe pour protéger la confidentialité de la correspondance. Les éléments du signalement sont alors insérés dans une enveloppe fermée – dite enveloppe intérieure – sur laquelle figure la mention « CONFIDENTIEL-SIGNALEMENT D'UNE ALERTE ». L'enveloppe intérieure sera insérée dans l'enveloppe extérieure portant l'adresse du référent et son nom.

.

• Le signalement oral :

Tout signalement effectué oralement est consigné, de la manière suivante :

- 1° Lorsqu'il est recueilli, avec le consentement de son auteur, sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistré, soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant de manière intégrale ;
- 2° Lorsqu'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation ;
- 3° Lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.

L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

Le référent garantit la **stricte confidentialité** de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte

> POUR LE SIGNALEMENT EN EXTERNE

Le lanceur d'alerte peut également soit directement soit après un signalement interne adresser un signalement en externe

- à l'agence Française Anticorruption (AFA) pour les atteintes à la Probité
- à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes (DGCCRF) pour les pratiques anticoncurrentiels
- au défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ; <u>Défenseur des Droits Libre réponse 71120, 75342 PARIS CEDEX 07</u>
- à l'autorité judiciaire ;

• à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2019.

Lorsqu'une autorité externe saisie d'un signalement estime que celui-ci ne relève pas de sa compétence ou qu'il concerne également la compétence d'autres autorités, elle le transmet à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions fixées par le décret

POUR LE SIGNALEMENT PUBLIC

La divulgation publique d'une alerte reste possible en dernier lieu, après que le lanceur d'alerte ait effectué les signalements interne ou externe et si aucune mesure n'a été prise en réponse à son signalement.

Une alerte peut-être directement rendue publique :

- en cas de danger grave et imminent
- pour des informations obtenues dans le cadre d'activité professionnelle lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible
- lorsque la saisine de l'autorité compétente fait courir un risque de représailles à l'auteur de l'alerte ou ne peut permettre de remédier efficacement à l'alerte en raison de circonstances particulières.

I I/Modalités de la procédure d'alerte en interne

Le lanceur d'alerte doit respecter la procédure instituée par Var Habitat pour permettre les signalements et bénéficier d'une protection spécifique.

A/ TRAITEMENT DE L'ALERTE

1. Réception du signalement

A réception de l'alerte, l'autorité saisie informe son auteur **sous sept jours ouvrés**, par le biais des informations de contact transmises par ce dernier, lors du signalement :

- de la bonne réception du signalement via un accusé réception horodaté
- du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité;
- du fait qu'il sera informé des suites données à son signalement à l'issue de l'examen de sa recevabilité ;
- de son droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

A réception du signalement, le référent envoie aussitôt à l'auteur de l'alerte un formulaire à compléter

2. Examen de la recevabilité du signalement

Le référent vérifie hors signalement anonyme, que les conditions du lanceur d'alerte sont respectées dans sa définition. Il procède à un examen de la recevabilité du signalement. Il examine, au vu des faits signalés et des documents fournis, si le signalement entre dans le champ d'application de la loi du 9 décembre 2016.

Lors de l'examen de la recevabilité, le référent peut récolter tout document probant de toute nature.

Pour apprécier la recevabilité de l'alerte, le référent s'appuie sur le formulaire complété par l'auteur du signalement et les documents transmis.

Si l'alerte est irrecevable :

Le référent avec l'expiration du délai **d'un mois** effectue une réponse indiquant que le signalement est irrecevable. La procédure s'arrête à ce stade.

Les données relatives à une alerte considérée comme n'entrant pas dans le champs du dispositif seront archivées après anonymisation ou détruites sans délai conformément au Règlement Général sur la Protection des données.

Si l'alerte est recevable :

Le référent rédige un rapport dans lequel il rappelle :

- les conditions et la date de sa saisine ;
- les opérations de vérification du signalement éventuellement menées
- > les faits révélés par le lanceur d'alerte et les éléments probants afférents.

Le rapport et ses annexes sont transmis au Directeur Général de Var Habitat qui décide des suites à donner à l'alerte.

Dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, le référent communique par écrit à l'auteur du signalement :

- <u>Pour les allégations exactes et fondées</u> : toutes les informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.
- <u>Pour les allégations inexactes et infondées :</u> qu'il procède à la clôture du dossier
- Si l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte seront **détruites ou archivés après anonymisation dans un délai de deux mois** à compter de la clôture des opérations de vérifications.
- Si l'alerte est poursuivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par le référent jusqu'au terme de la procédure. Ces données feront ensuite l'objet d'un **archivage intermédiaire** stocké dans un endroit distinct

B/INFORMATION ET DROITS DES PERSONNES VISEES PAR CE DISPOSITIF

1.Information de la personne visée par l'alerte

L'obligation d'information étant renforcée par l'article 14 du RGPD, la personne mise en cause doit être informée dans un délai raisonnable, ne pouvant dépasser un mois de l'enregistrement des données la concernant afin d'exercer ces droits.

Il est à noter que le RGPD liste cependant les exceptions à cette obligation d'information, et prévoit notamment qu'une telle information ne s'applique pas lorsqu'elle « est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ».

En pareil cas, le Règlement prévoit alors que « le responsable du traitement prend les mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles »

L'appréciation de l'obligation d'information devra donc être réalisée alerte par alerte, selon les circonstances entourant chacune et le risque qu'une telle information de la personne visée compromette gravement le traitement de l'alerte.

2.information du lanceur d'alerte

Conformément à l'article 13 du RGPD, le référant informe immédiatement le lanceur d'alerte du traitement qui sera donné aux informations recueillies dans le cadre de ce dispositif et veille à ce que seules les données nécessaires à la poursuite des finalités du traitement soient effectivement collectées et traitées.

Lorsqu'une alerte est émise, un accusé de réception horodaté de celle-ci est fourni par le référant au lanceur d'alerte pour permettre à celui-ci de bénéficier, le cas échéant, d'un régime de protection spécifique. Il récapitule l'ensemble des informations et, le cas échéant, des pièces jointes communiquées dans le cadre du signalement. La remise de ce récépissé à l'auteur de l'alerte ne doit pas être subordonnée à la production d'informations identifiantes (adresse électronique ou postale, etc.) lorsque la personne souhaite conserver son anonymat.

Le référant s'assure tout particulièrement du respect, dans cette hypothèse, des droits, libertés et intérêts légitimes de l'ensemble des personnes pouvant être concernées par une alerte.

Enfin, le référant rappelle aux auteurs de signalements que les informations communiquées dans le cadre de ce dispositif, doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte

3. Droits des personnes concernées

Les personnes concernées disposent des droits suivants, qu'ils exercent dans les conditions prévues par le RGPD

▶ **Droit d'accès** : Toute personne dont les données à caractère personnel font ou ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre d'une alerte professionnelle (lanceur de l'alerte, victimes présumées des faits, personnes visées par l'alerte, témoins et personnes entendues lors de l'enquête, etc.), a le droit d'y avoir accès conformément aux dispositions de l'art. 15 du RGPD

Droit de s'opposer au traitement de leurs données sous réserve des conditions d'exercice de ce droit en application des dispositions de l'article 21 du RGPD.

Toutefois, l'exercice de ce droit n'est pas automatique : la personne qui l'exerce doit caractériser l'existence de « raisons tenant à sa situation particulière ».

Le responsable du traitement devra prendre en compte l'opposition, sauf à démontrer :

- qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ou ;
- que le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- **Droit de rectification :** prévu à l'article 16 du RGPD, il doit s'apprécier au regard de la finalité du traitement. Cependant dans ce dispositif, il ne doit pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectes lors de son instruction. S'il est exercé il ne doit pas aboutir à l'impossibilité de reconstitution de la chronologie des éventuelles modifications d'éléments importants de l'enquête.
- Proit d'effacement des données: prévu à l'article 17 du RGPD. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs listés à ce même article est relevé

Cependant, il existe des exceptions au droit d'effacement : notamment lorsque le traitement est nécessaire « pour respecter une obligation légale » ou « à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice»,

> **Droit à la limitation du traitement** : prévu à l'article 18 du RGPD, il doit être exercé dans les limites prévues par cet article

III/Publicité de la procédure

1.Information du personnel de Var habitat

La procédure de recueil des signalements a été soumise à la consultation du CSE. Elle est affichée sur les panneaux destinés à la communication avec le personnel au siège et sur chaque territoire, elle est également diffusée à l'ensemble du personnel par voie électronique ou par courriers pour les salariés ne bénéficiant pas d'adresse mail. Cette procédure est également accessible sur le portail intranet de Var Habitat.

2. Information des administrateurs et des partenaires extérieurs

Cette procédure a également été transmise à l'ensemble des administrateurs et présentée au Conseil d'Administration

Elle est accessible à nos partenaires extérieurs sur le site internet de VAR HABITAT

3. Modification du présent dispositif

L'ensemble des dispositions de la présente procédure s'impose de pleins droits aux collaborateurs et toutes entités qui pourraient y être soumises.

Les modifications et adjonctions apportées à ce dispositif s'imposeront de plein droit dans les mêmes conditions après avoir fait l'objet des mêmes procédures de consultation, communication.

Toutes clauses de la présente procédure qui deviendraient contraires aux dispositions légales, ou réglementaires applicables à Var Habitat du fait de l'évolution de ces dernières, seraient considérées nulle de plein droit.